



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Déposé/Reçu le

Rése
au
Monit
belg



18120857

24 JUL. 2018

au greffe du tribunal de commerce
francophones de Bruxelles
Greffe

N° d'entreprise : 553.740.633

Dénomination

(en entier) : **ASSOCIATION DES AGENCES INDÉPENDANTES DE
CONTRÔLE DU BÂTIMENT**

(en abrégé) : **AICB**

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Quai du Chantier 17 à 1000 Bruxelles

Objet de l'acte : **Modification des statuts**

Il ressort du procès-verbal de l'assemblée générale des membres de l'association sans but lucratif, "Association des Agences Indépendantes de Contrôle du Bâtiment", en abrégé "AICB", dont le siège social est établi Quai du Chantier 17 à 1000 Bruxelles, immatriculée au Registre des Personnes Morales (Bruxelles) sous le numéro 0553.740.633, établi en date du 02 octobre 2017, que les statuts de l'association ont été modifiés à l'unanimité des voix, et s'énoncent désormais comme suit:

CHAPITRE 1er. L'ASSOCIATION

Article 1.FORME JURIDIQUE

L'association est créée en tant qu'entité dotée d'une personnalité juridique, plus particulièrement comme association sans but lucratif (ci-après dénommée "AICB") en vertu de la Loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt-et-un sur les associations sans but lucratif et les fondations, publiée au Moniteur belge du premier juillet mille neuf cent vingt et un, telle que modifiée (ci-après dénommée la « Loi »).

L'AICB revêt un caractère bilingue, Français-Néerlandais.

Article 2.DENOMINATION

2.1.L'association est dénommée « ASSOCIATION DES AGENCES INDÉPENDANTES DE CONTRÔLE DU BÂTIMENT », en abrégé le "AICB".

2.2.Cette dénomination doit apparaître dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres documents émanant de l'association, et doit être précédée ou suivie immédiatement des termes "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", avec une indication précise du siège.

Article 3.SIEGE

3.1.Le siège social de l'AICB est établi à 1000 Bruxelles, Quai du Chantier, 17 situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

3.2.L'Assemblée générale est autorisée à déplacer le siège social, à adapter les statuts et à remplir les exigences de publication nécessaires.

3.3.L'AICB peut établir une unité d'établissement dans chacune des Régions afin d'y implanter un siège d'exploitation.

Article 4.DUREE

L' AICB est créé pour une durée indéterminée.

CHAPITRE 2. OBJETS ET ACTIVITES

Article 5.OBJECTIFS

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/08/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

5.1.L'AICB poursuit les objectifs suivants, en Belgique comme à l'étranger: La défense des intérêts des membres, la promotion du contrôle indépendant, le contrôle de l'indépendance et de la compétence et formation continue de mesureurs d'étanchéité à l'air des bâtiments et des réseaux aérauliques, des thermographistes, des mesureurs acoustiques, du contrôle d'installations électriques et de systèmes de chauffage et tout autre contrôle qui concerne le bâtiment.

5.2.L'AICB peut réaliser cet objectif notamment en exerçant et en déployant toutes les activités qui ont trait directement ou indirectement au développement des moyens de contrôle et de mesures des bâtiments. L'association peut en outre organiser des formations et des séances d'information, ainsi que des campagnes de promotion des activités de mesures, d'inspection et de contrôle de bâtiments.

5.3.L'AICB peut, de manière plus générale, utiliser tous les moyens qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son objet et de ses activités. En vue de l'exécution de ce qui précède, L'AICB peut, entre autres, acquérir toutes propriétés ou tous droits matériels, les louer, les donner en location, engager du personnel, contracter, rassembler des fonds, ou conclure des partenariats avec des associations nationales et internationales ayant un objet social similaire ou adhérer à de telles associations.

Article 6.ACTIVITES ET ENGAGEMENTS

6.1.Parmi les activités concrètes qui peuvent permettre à l'AICB d'atteindre ses objectifs, figurent principalement :

- l'organisation de la certification, de même que l'encadrement des acteurs qui collaborent à la formation et la reconnaissance des contrôleurs, l'amélioration permanente des procédures, etc. ;
- la gestion et le développement d'instruments d'évaluation de contrôles et de mesures de la qualité de mise en œuvre des bâtiments et toute autre action susceptibles d'améliorer la qualité de la construction et de l'immobilier en général ;
- la gestion et le développement de ces instruments impliquent:
 - leur actualisation régulière, plus précisément en rapport avec l'évolution des matériaux et normes scientifiques, et des instruments disponibles.
 - le développement d'autres instruments qui sont pertinents et complémentaires aux appareils de mesures existants
- l'organisation de formations, de séances d'information, de réunions afin de transmettre aux intéressés les notions et connaissances relatives aux instruments de mesure, à la certification, etc. Cela signifie, sans que ce soit exhaustif, la formation continue des experts et l'actualisation permanente en fonction de l'évolution des différents instruments de mesure et des labels.

6.2.En outre, L'AICB peut déployer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris des activités commerciales et lucratives complémentaires dans les limites de ce qui est légalement autorisé et dont les objectifs seront toujours entièrement affectés à la réalisation des buts non lucratifs.

6.3.L'AICB s'engage à écarter tout conflit d'intérêt et à centrer son action dans l'intérêt public général en totale indépendance et impartialité assumant par cet engagement sa responsabilité sociétale.

Article 7.STRUCTURE OPERATIONNELLE

La structure opérationnelle de l'AICB est décrite dans le Règlement d'Ordre intérieur conformément aux dispositions des présents Statuts.

CHAPITRE 3. AFFILIATION

Article 8.LES MEMBRES

8.1.L'AICB compte au moins quatre (4) membres effectifs, qui bénéficient de tous les droits tels que décrits dans la Loi dénommés ci-après les "Membres effectifs",

8.2.Pour pouvoir s'affilier à l'AICB, les membres candidats doivent répondre aux conditions fixées dans les présents Statuts, tels que développés et explicités dans le Règlement d'Ordre intérieur. L'élément déterminant relevant de la compétence technique et des conditions d'indépendance, de neutralité et d'impartialité des membres.

8.3.

Les Membres effectifs sont des personnes physiques ou morales et doivent, tant au moment de leur candidature que durant toute leur affiliation:

- ☐avoir un réel intérêt pour les objectifs, les ambitions et les activités visés par L'AICB et de manière générale, pour le domaine du contrôle indépendant, neutre et impartial;
- ☐être disposés à mettre à disposition leurs connaissances et leur expérience pouvant bénéficier à la méthode d'évaluation des bâtiments et des instruments de mesure/label développés par L'AICB;
- ☐être disposés à soutenir ouvertement et de manière active une politique constructive de l'AICB en vue d'améliorer la responsabilité sociétale des membres et de leurs clients.

Le Conseil d'Administration peut développer plus amplement ces conditions dans le Règlement d'Ordre intérieur.

Aucun membre effectif de l'association ne peut faire partie des catégories de métiers suivantes ni en être administrateur.

- (1) concepteurs (entre autres concepteurs de projet/ maîtres d'ouvrage/ promoteurs);
- (2) architectes ;
- (3) bureaux d'étude ;
- (4) entrepreneurs ;
- (5) producteurs et fournisseurs de matériaux de construction, etc ;
- (6) agents immobiliers/ facility managers/ responsable de projet /responsable PEB;
- (7) centres de recherche et de développement,

toute autre catégorie identifiée par le Conseil d'Administration dans le Règlement d'Ordre intérieur sera également exclue,

Et qu'elle puisse, conformément au Règlement d'Ordre intérieur, faire la preuve d'une expérience individuelle suffisante d'au moins trois (3) ans ou d'au moins une centaine de mesures ainsi que d'une réputation irréfutable dans le domaine du contrôle des bâtiments.

8.4.Lorsqu'il statue sur l'affiliation du candidat membre, le Conseil d'Administration détermine, en fonction des limites précitées si le membre peut en faire partie, une déclaration sur l'honneur s'impose dans certains cas.

8.5.Le candidat souhaitant acquérir la qualité de Membre effectif adresse sa candidature au président du Conseil d'Administration. Dans cette demande, le candidat doit prouver qu'il répond à toutes les conditions d'adhésion prévues. Cette demande peut être envoyée par mail ou par voie électronique.

Le candidat Membre effectif ne peut pas être accepté comme Membre effectif par le Conseil d'Administration si:

- il ne se porte pas nommément et individuellement candidat, en indiquant également son adresse e-mail;
- il n'a pas signé les Statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur pour accord; ou
- il n'a pas payé le montant de la cotisation visée par l'art. 9.8 des Statuts et fixée selon le barème figurant dans le Règlement d'Ordre intérieur.

8.6.Le candidat Membre effectif accepté par le Conseil d'Administration est reconnu comme Membre effectif à condition qu'il soit nommé individuellement et nominativement, qu'il ait accepté sans réserve les présents Statuts et le Règlement d'Ordre intérieur de l'AICB, et qu'il ait payé la cotisation visée à l'article 8.8 des Statuts.

8.7.Les Membres effectifs disposent des droits et sont soumis aux obligations décrites dans la Loi A&F, ainsi que dans les présents Statuts.

8.8.Les Membres effectifs paient une cotisation qui est fixée chaque année par le Conseil d'Administration.

Cette cotisation s'élève à deux cents cinquante (250) EUR minimum et six mille (6000) EUR maximum. Ces cotisations minimales et maximales peuvent être indexées au moment où le Conseil d'Administration fixe le montant des cotisations, sur base de l'indice des prix à la consommation.

- ☐ 250,00€ pour une personne physique et une personne morale employant moins de 5 personnes
- ☐ 500,00€ pour une personne morale employant entre 6 et 10 personnes
- ☐ 1000,00€ pour une personne morale employant entre 11 et 20 personnes
- ☐ 2000,00€ pour une personne morale employant entre 21 et 30 personnes
- ☐ 5000,00€ pour une personne morale employant plus de 31 personnes

Article 9.DEMISSION

9.1.Les Membres effectifs peuvent démissionner à tout moment de l'AICB moyennant l'envoi d'un courrier recommandé au Président du Conseil d'Administration. La démission prend effet un (1) mois après l'envoi de ce courrier.

9.2.Le Membre effectif démissionnaire est tenu de payer la cotisation pour l'année complète durant laquelle la démission a été introduite.

9.3.Les Membres effectifs qui omettent de payer les cotisations visées aux articles 8.8 sont automatiquement considérés comme étant démissionnaires s'ils ne paient pas l'intégralité du montant dû, après avoir été mis en demeure à deux (2) reprises par le Conseil d'Administration étant entendu que le délai de régularisation de la première mise en demeure est d'au minimum d'un (1) mois et celui de la seconde mise en demeure, d'au moins quinze (15) jours.

Article 10.SUSPENSION DE MEMBRES EFFECTIFS

10.1.En cas de non-respect persistant d'une quelconque disposition des présents Statuts ou du Règlement d'Ordre intérieur par un Membre effectif, le conseil d'administration peut décider de suspendre l'affiliation dudit Membre effectif pour une période maximale de 3 mois.

Une suspension signifie que ce Membre ne peut bénéficier d'aucun avantage, de quelque nature que ce soit, auquel il peut prétendre en vertu de sa qualité de Membre effectif. Par conséquent, un Membre effectif suspendu ne peut (notamment) pas participer aux activités de l'AICB ni se manifester en tant que membre de l'AICB sans préciser que son affiliation a été suspendue. En revanche, un membre suspendu pourra continuer à exercer les droits essentiels dont il jouit en tant que Membre effectif, à savoir le droit de participer à l'assemblée générale ainsi que le droit de vote.

10.2.La suspension visée à l'article 10.1 prend cours à compter du jour de la décision de suspension prise par le Conseil d'Administration et au plus tôt un mois après que le Membre effectif en question ait été mis en demeure à deux reprises de se conformer aux Statuts et au Règlement d'Ordre intérieur, sans y donner suite.

10.3.La décision de suspension ne peut être prise que si trois quarts des administrateurs sont présents ou représentés lors de la réunion du Conseil d'Administration appelée à délibérer sur cette suspension, et à condition que cette suspension soit approuvée à la majorité des trois quarts des voix des administrateurs présents ou représentés.

10.4.A l'issue de la période de suspension, le Membre effectif recouvre automatiquement l'intégralité de ses droits, sauf si le Conseil d'Administration, délibérant selon les mêmes conditions de présence et de majorité qu'énoncées à l'article 10.1, décide de proposer à l'Assemblée générale, conformément à l'Article 11 ci-après, l'exclusion du Membre effectif en question. Dans ce cas, la suspension du Membre effectif est maintenue jusqu'à ce que l'Assemblée générale se prononce sur la proposition d'exclusion. L'Assemblée générale qui se prononce sur l'exclusion de ce membre, doit se tenir au plus tard dans les quatre (4) mois qui suivent le début de la suspension. Si ce délai est dépassé, la suspension prend automatiquement fin.

10.5.Par dérogation à l'alinéa qui précède et sans préjudice de l'article 9.3 ci-dessus, l'affiliation d'un Membre effectif qui ne paie pas sa cotisation pour l'année en cours dans le délai imparti par le Conseil d'Administration, est automatiquement suspendue si à l'issue du délai d'un mois après l'envoi du deuxième courrier de mise en demeure, le dit-membre reste en défaut de paiement de cotisation.

10.6.Les membres démissionnaires ou exclus et leurs ayants droits ne participent pas au patrimoine de l'association et ne peuvent à aucun moment exiger le remboursement ou la restitution de leurs contributions, cotisations ou apports.

Article 11.EXCLUSION DE MEMBRES EFFECTIFS

11.1.Sans préjudice de l'Article 10 des présents statuts, un Membre effectif qui agit en infraction aux objectifs de l'AICB, peut être exclu sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande d'un cinquième au moins de tous les Membres effectifs, moyennant une décision discrétionnaire, prise à la majorité des deux tiers de l'Assemblée générale à laquelle au moins la moitié de tous les Membres effectifs sont présents ou représentés.

11.2.Le Membre effectif dont l'exclusion est proposée a le droit d'être entendu.

11.3.Les membres exclus et leurs ayants droits ne participent pas au patrimoine de l'association et ne peuvent à aucun moment exiger le remboursement ou la restitution de leurs contributions, cotisations ou apports.

Article 12.REGISTRE DES MEMBRES

12.1.Un registre des Membres effectifs est tenu par le Conseil d'administration au siège social de l'association, conformément à la Loi. Ce registre mentionne les noms, prénoms, adresse e-mail et domicile des membres ou, s'il s'agit d'une personne morale, le nom, la forme juridique, le représentant permanent, l'adresse e-mail, l'adresse du siège social ainsi que son numéro d'entreprise.

12.2.Une copie de ce registre est déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu où le siège social de l'AICB est établi.

12.3.Toutes les décisions relatives à l'affiliation, à la démission ou à l'exclusion de membres, sont inscrites dans ce registre par le Conseil d'Administration, dans les huit (8) jours qui suivent la notification de la décision.

12.4.En cas de modification de la composition de l'AICB, une liste de membres adaptée doit être déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu où le siège social de l'AICB est établi et ce, dans le mois suivant le premier anniversaire du dépôt des Statuts.

Article 13.DROITS

13.1.Aucun Membre effectif ne peut, en vertu de sa qualité de membre, faire valoir ou exercer un quelconque droit sur les actifs de l'AICB.

13.2.L'exclusion d'un quelconque droit sur les actifs est valable à tout moment: durant l'affiliation, en cas de résiliation de l'affiliation pour quelque raison que ce soit, en cas de dissolution de l'AICB, etc.

CHAPITRE 4 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 14.L'ASSEMBLEE GENERALE

14.1.L'Assemblée générale se compose des Membres effectifs.

14.2.Chaque Membres effectifs dispose d'une voix.

Article 15.COMPETENCES

Les compétences exclusives suivantes peuvent uniquement être exercées par l'Assemblée générale:

- la modification des statuts;
- la nomination et la révocation des administrateurs et des administrateurs suppléants;
- la nomination et la révocation du ou des commissaires et la détermination de sa/leur rémunération;
- la décharge accordée aux administrateurs et au(x) commissaire(s);
- l'approbation du budget et des comptes;
- la dissolution de l'association;
- l'exclusion d'un Membre effectif;
- la transformation/conversion de l'association en une société à finalité sociale ;
- la détermination de l'affectation de l'actif en cas de dissolution de l'association ; et
- la détermination de la façon dont les liquidateurs exerceront leurs fonctions.

En outre, l'Assemblée générale ratifie chaque année, sur proposition du Conseil d'Administration, la version (actualisée) des différents instruments de mesure développés et en service.

Enfin, les trois (3) catégories de Membres effectifs qui composent l'Assemblée générale tiendront compte, lors de la désignation des administrateurs de l'AICB, de la complémentarité nécessaire au niveau des compétences, de l'expérience, des connaissances et de la diversité des administrateurs qui composeront le Conseil d'Administration

Article 16.ASSEMBLEES

16.1.L'Assemblée générale ordinaire se tient durant les deux (2) premières semaines du mois de juin à l'heure précisée par le Conseil d'Administration, au siège social ou à tout autre endroit mentionné dans la convocation. La convocation est envoyée au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée générale ordinaire à tous les Membres effectifs, par e-mail, à l'adresse électronique que le Membre effectif a communiquée en dernier lieu au Secrétaire.

16.2.Les Assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le Président (du Conseil d'Administration) qui devra en tous les cas y procéder dans le mois à partir de la demande d'au moins deux administrateurs, ainsi qu'à la demande du nombre de Membres effectifs possédant conjointement au moins un cinquième (1/5) des voix. La convocation est envoyée au moins huit (8) jours avant la date de l'Assemblée générale extraordinaire à tous les Membres effectifs, par e-mail, à l'adresse électronique que le Membre a communiqué en dernier lieu au Secrétaire (du Conseil d'Administration).

16.3.Les lettres de convocation sont signées par le Président du Conseil d'Administration ou par au moins deux administrateurs. Une proposition d'ordre du jour est jointe à la lettre de convocation. Tout point proposé au moins dix (10) jours avant l'assemblée par au moins deux administrateurs, par au moins un vingtième (1/20) des Membres effectifs ou par le nombre de Membres effectifs possédant conjointement au moins un vingtième (1/20) des voix, est inscrit à l'ordre du jour. Si l'Assemblée générale doit approuver les comptes annuels et le budget, cela est mentionné dans la convocation.

16.4.En cas d'approbation unanime préalable des Membres effectifs, l'Assemblée générale peut de toute façon être valablement convoquée, même oralement, dans les délais que le Conseil d'Administration estime adéquats.

En outre, l'Assemblée générale sera valablement composée, sans devoir respecter de quelconques délais ni envoyer de convocations, si tous les Membres effectifs sont disposés à se réunir et s'ils sont tous présents ou représentés ou ont émis leur vote par écrit. Cette décision écrite sera prise conformément aux dispositions visées dans le Règlement d'Ordre intérieur.

16.5.L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par l'aîné des Vice-Présidents présents ou, en leur absence, par l'aîné des administrateurs présents.

Article 17.DELIBERATION

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour qu'à la condition que tous les membres sont présents ou représentés et qu'il en soit décidé ainsi à l'unanimité des voix. L'autorisation requise est considérée acquise si aucune opposition n'est consignée dans le procès-verbal de l'assemblée.

Article 18.QUORUM ET VOTE

18.1.L'Assemblée générale délibère et statue valablement quel que soit le nombre de Membres effectifs présents ou représentés, sauf dans les cas où la Loi ou les présents statuts en décident autrement. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Membres effectifs présents ou représentés, sauf lorsque la Loi ou les statuts l'énoncent autrement.

18.2.Si à l'occasion d'une assemblée générale, moins de vingt-cinq (25)% des voix des membres sont présents ou représentés, celle-ci ne peut pas valablement délibérer et une deuxième Assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai d'au moins quinze (15) jours ouvrables à compter de la première assemblée; cette deuxième assemblée peut valablement délibérer, sur les points qui figurent à son ordre du jour, indépendamment du quorum de présence.

18.3.La modification des Statuts requiert une délibération au sein d'une assemblée qui répond à un double quorum de présence :

- de deux tiers des Membres effectifs et
- de deux tiers du nombre total de voix présentes ou représentées, sans préjudice de l'application du quorum de présence tel que prévu à l'art. 18.2 des présents statuts.

Si ce double quorum n'est pas atteint lors d'une première assemblée, une deuxième assemblée peut être convoquée au plus tôt dans les quinze (15) jours suivant la première réunion. Celle-ci peut délibérer et statuer valablement, ainsi qu'approuver les modifications selon les majorités citées ci-après, quel que soit le nombre de membres et/ou de voix présents ou représentés. La deuxième réunion ne peut pas être tenue dans les quinze (15) jours suivant la première réunion.

La décision de modification de statuts est réputée acceptée si elle est approuvée par deux tiers des voix des Membres effectifs présents ou représentés. Elle requiert une majorité des quatre cinquièmes des voix des Membres effectifs présents ou représentés si la modification des statuts porte sur l'objet ou les objectifs pour lesquels L'AICB a été constituée.

18.4.Les Membres effectifs qui ne peuvent pas être présents à l'assemblée, peuvent se faire représenter par d'autres Membres effectifs. Chaque Membre effectif peut représenter plusieurs autres Membres effectifs étant entendu qu'il ne peut pas être porteur de plus de trois (3) procurations à la fois.

18.5.Moyennant une autorisation spéciale du Conseil d'Administration, mentionnée dans la convocation, chaque Membre effectif a le droit d'exprimer son vote par écrit au moyen d'un formulaire ad hoc joint à la convocation. Pour le calcul du quorum, il sera uniquement tenu compte des formulaires que L'AICB a reçu au moins huit (8) jours avant la date prévue de l'assemblée.

18.6.Le vote peut avoir lieu par appel, à main levée ou, à la demande d'au moins un tiers des Membres effectifs ou votes présents ou représentés, par vote secret.

18.7.Les votes nuls, les votes blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés pour le calcul de la majorité.

18.8.En cas de parité des voix, un second vote peut avoir lieu. Si la parité se confirme, la proposition est réputée rejetée.

18.9.Des procès-verbaux sont dressés pour chaque assemblée par les membres du bureau et les Membres effectifs qui le souhaitent. Ces procès-verbaux sont rédigés et conservés sous forme originale dans un registre spécial de procès-verbaux au siège social de L'AICB, et peuvent être consultés par les Membres effectifs qui souhaitent exercer leur droit de consultation conformément aux modalités fixées à l'article 9 de l'Arrêté royal du vingt-six juin deux mille trois. Sauf autorisation spéciale du Conseil d'Administration, les copies ou extraits de ces procès-verbaux, destinés à des tiers ou qui doivent être soumis en justice ou ailleurs, doivent être signés au moins par un administrateur.

CHAPITRE 5 : ADMINISTRATION ET REPRESENTATION

Article 19.COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

19.1.Composition

19.1.1.L'AICB est dirigé par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois (3) et au plus sept (7) administrateurs. Le nombre d'administrateurs doit, en tout cas, toujours être inférieur au nombre de Membres effectifs de l'AICB. Les administrateurs sont des personnes physiques ou des personnes morales. Si une personne morale est administrateur, elle désigne une personne physique comme représentant permanent pour l'exercice de son mandat d'administrateur.

Chaque Membres effectifs peut présenter sa candidature au poste d'administrateurs.

19.1.2.Les administrateurs sont élus par l'Assemblée générale pour un terme de quatre (4) ans étant entendu que :

- le mandat des administrateurs prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de l'année durant laquelle le mandat arrive à échéance ;
- les administrateurs sont rééligibles ; et
- les mandats de tous les administrateurs du Conseil d'Administration de l'AICB prennent cours en même temps et se terminent toujours au même moment. Dès lors, si un administrateur est nommé, pour quelque raison que ce soit, plus tard que les autres administrateurs, la durée de son mandat équivaut au temps restant du mandat des administrateurs déjà nommés précédemment. Si un administrateur met fin à son mandat, pour quelque raison que ce soit, avant la fin du délai précité, cela ne modifie en rien le délai des autres mandats et il convient d'appliquer l'article 19.3 des présents Statuts.

19.1.3.Outre les administrateurs, des Administrateurs suppléants peuvent également être nommés.

Les Administrateurs suppléants peuvent être nommés pour remplir des mandats d'administrateur qui s'ouvrent avant l'issue du délai.

Les Administrateurs suppléants ne font pas partie du Conseil d'Administration et ne peuvent pas exiger de participer aux réunions du Conseil d'Administration.

Les Administrateurs suppléants ne peuvent pas participer au Conseil d'Administration en tant que porteur d'une procuration d'un administrateur.

Ils ne peuvent pas non plus faire valoir d'autre droit au sein de l'AICB et aucune obligation ne peut leur être imposée, tant qu'ils n'assument pas effectivement un mandat d'administrateur conformément aux présents statuts.

19.1.4.Le Conseil d'Administration transmet les listes des candidats administrateurs à tous les Membres effectifs au plus tard en même temps que l'invitation à l'Assemblée générale au cours de laquelle est prévue la nomination des administrateurs.

19.1.5.Lors de la présentation et de la désignation des administrateurs, les Membres effectifs tiendront compte de la nécessaire complémentarité au niveau des compétences, de l'expérience, des connaissances et de la diversité.

19.1.6.Nomination

(1)Parmi la liste présentée des Membres effectifs, les candidats qui remportent le plus de voix sont désignés administrateurs jusqu'à ce que cinq (5) Administrateurs soient désignés. Si plus de 5 candidats administrateurs sont présentés, les candidats administrateurs ayant le moins de voix ne peuvent pas être nommés Administrateur.

(2)La nomination d'un Administrateur se fait toujours intuitu personae. Si un Administrateur personne morale est désigné, ce caractère intuitu personae porte tant sur la personne morale que sur le représentant permanent désigné pour l'exécution du mandat d'administrateur de la personne morale.

19.1.7.Administrateurs suppléants

(1)Outre des administrateurs, des Administrateurs suppléants peuvent également être nommés pour autant que le nombre de membre soit supérieur au nombre d'administrateur.

19.2.Président et Vice-présidents, Secrétaire-général et Trésorier

19.2.1.Le Conseil d'Administration élit en son sein un (1) Président et un ou deux Vice-présidents. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Secrétaire et un trésorier qui remplira les tâches inhérentes à cette fonction, telle que décrites dans les présents Statuts, le Règlement d'Ordre intérieur et à

l'occasion de son élection. Si les circonstances le nécessitent, un administrateur peut cumuler deux postes au sein du Comité de direction

19.2.2. La durée des mandats de Président et de Vice-présidents est de quatre (4) ans étant entendu que la fin du mandat d'administrateur emporte la fin de son mandat de Président ou de Vice-Président.

19.3. Résiliation des mandats d'administrateurs et remplacement des administrateurs

19.3.1. Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale, qui statue à ce propos à la majorité simple des voix des Membres effectifs présents ou représentés.

Lors de l'Assemblée générale qui statue sur la révocation d'un administrateur, un nouvel administrateur peut être désigné parmi la liste des candidats administrateurs présentée par les Membres effectifs.

La nomination du nouvel administrateur est soumise aux mêmes règles que celles qui régissent la nomination normale des administrateurs.

19.3.2. Chaque membre du Conseil d'Administration peut lui-même démissionner par notification écrite au Président. L'administrateur démissionnaire veille à ne pas perturber le bon fonctionnement de l'AICB par son départ, et à ce que son départ et son remplacement éventuel par un autre administrateur se passent le mieux possible.

Lorsque le représentant permanent d'un Administrateur personne morale change, cela est assimilé à une démission.

19.3.3. Lorsqu'un mandat d'administrateur prend fin, pour quelque raison que ce soit, y compris en cas de décès, de dissolution ou de déclaration d'incapacité de l'administrateur, et que l'on ne procède pas directement à la nomination d'un nouvel administrateur par l'Assemblée générale, le mandat ouvert est occupé par l'administrateur suppléant

19.3.4. Lors de la première Assemblée générale qui suit l'entrée en fonction de l'Administrateur suppléant pour le mandat ouvert ou qui suit l'ouverture du mandat sans que n'ait été désigné un Administrateur suppléant a le droit de remplacer l'administrateur suppléant qui a été nommé en tant qu'administrateur.

19.4. Les mandats du CA sont exercés à titre gratuit sous réserve de décision contraire de l'Assemblée générale. Le Règlement d'Ordre intérieur peut en outre prévoir une indemnité aux membres et aux administrateurs pour des prestations particulières ne relevant pas de leurs mandats au sein du CA. Celle-ci doit être raisonnable et proportionnelle aux frais raisonnablement prévisibles. A moins qu'il n'y ait des raisons objectives d'y déroger, une telle indemnité sera la même pour tous.

Article 20. COMPETENCES

20.1. La tâche du Conseil d'Administration consiste à définir et à mener la politique de l'association en matière d'organisation, de contrôle et la validation du processus de développement de systèmes de référence d'une part, et à gérer et à délivrer les accréditations, d'autre part.

20.2. Le Conseil d'Administration est habilité à poser tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation des objectifs de l'AICB, à l'exception des actes pour lesquels l'Assemblée générale est seule compétente en vertu de l'article 4 de la Loi et/ou des présents Statuts.

20.3. Le Conseil d'Administration détermine la stratégie générale et définit les grandes lignes de la politique à suivre. La gestion de l'association dans le respect de la stratégie générale définie par le Conseil d'Administration, ainsi que le management et la gestion quotidienne sont attribués au Comité de Direction. Les tâches et compétences du Conseil d'Administration sont développées dans le Règlement d'Ordre intérieur.

Article 21. REUNIONS, DELIBERATIONS ET DECISIONS

21.1. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'AICB, ainsi que dans les quinze jours suivant une requête formulée en ce sens par deux administrateurs, et aussi moyennant l'accord unanime de tous les administrateurs, en un lieu, à un moment et de la manière qui leur conviennent.

21.2. Le Conseil d'Administration est présidé par le Président ou, en son absence, par l'aîné des Vice-présidents présents ou, en leur absence, par l'aîné des administrateurs présents, personne physique. Les réunions se tiennent au siège de l'AICB ou à tout autre endroit en Belgique, indiqué dans la convocation.

21.3. Sous réserve d'exigences plus strictes imposées par les présents Statuts ou par le Règlement d'Ordre intérieur, le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si au moins la majorité des administrateurs représentant ensemble la majorité du droit de vote au Conseil d'Administration, sont présents ou représentés à la réunion et si un tiers (1/3) des administrateurs sont aussi effectivement présents. A

l'occasion d'une réunion du conseil d'administration, chaque administrateur peut valablement représenter d'autres administrateurs étant entendu qu'il ne peut pas être porteur de plus de deux (2) procurations à la fois.

21.4. Les décisions sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité qualifiée des voix des administrateurs présents ou représentés.

Le nombre de voix qu'un administrateur peut exercer à une réunion qui comprend les voix qui lui reviennent ainsi que les voix qu'il exerce par procuration au nom d'autres administrateurs ne peut jamais excéder 50% de pouvoir décisionnel présent à cette réunion.

21.5. Les procès-verbaux rédigés et signés par le Président et le Secrétaire sont conservés dans un registre de procès-verbaux au siège de l'AICB, où ils peuvent être consultés par les Membres effectifs qui souhaitent exercer leur droit de consultation conformément aux modalités visées à l'article 9 de l'Arrêté royal du vingt-six juin deux mille trois.

21.6. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, qui doivent être soumis en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par deux administrateurs.

21.7. Une copie du procès-verbal est envoyée dans le mois qui suit la réunion à tous les administrateurs pour commentaires éventuels. Ce procès-verbal est soumis pour approbation du Conseil d'Administration lors de la réunion suivante.

21.8. Le procès-verbal et ses annexes est conservé au siège social de l'AICB, soit sous sa forme d'origine dans un registre spécial, soit sous format électronique sécurisé, sur quelque support que ce soit, à condition que celui-ci offre des garanties suffisantes de pérennité, de lisibilité, de fiabilité, et qu'il permette une reproduction fiable et durable.

21.9. Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent, soit physiquement à l'endroit indiqué dans la convocation, soit à distance, par le biais d'une téléconférence ou d'une vidéoconférence, à l'aide de techniques de communication qui permettent aux administrateurs qui participent à la réunion de s'entendre simultanément et de se concerter simultanément, soit une combinaison des deux techniques de réunion précitées, certains administrateurs étant présents physiquement à la réunion et d'autres participant à la réunion par le biais d'une téléconférence ou d'une vidéoconférence.

21.10. Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'AICB le requièrent, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par accord unanime écrit des administrateurs. Il convient à cet égard qu'il y ait un accord unanime entre les administrateurs de procéder à une prise de décision écrite.

Article 22. CONFLIT D'INTERETS

22.1. Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale et/ou personnelle qui est contraire à une décision ou un acte relevant des compétences du Conseil d'Administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant que le Conseil d'Administration ne prenne une décision.

22.2. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts, s'écarte de la réunion et s'abstient de participer aux délibérations et au vote sur la matière en question.

22.3. Le mandat d'administrateur peut être cumulé avec une fonction opérationnelle de Directeur.

22.4. Le code de conduite des administrateurs est décrit dans le Règlement d'Ordre intérieur.

Article 23. GESTION ET RESTRICTIONS

23.1. Sans préjudice des obligations qui découlent de la gestion collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches de gestion quotidienne entre eux. Ces tâches peuvent être rémunérées. Une telle répartition des tâches ne peut être opposée aux tiers, même après qu'elle ait été rendue publique. Le non-respect de cette clause met néanmoins en péril la responsabilité interne du ou des administrateurs concernés.

23.2. Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses compétences de gestion à un ou plusieurs tiers non-administrateurs, sans que cette délégation puisse toutefois porter sur la politique générale de l'AICB ou sur les compétences générales de gestion du Conseil d'Administration.

Article 24. POUVOIR DE REPRESENTATION

24.1. Le Conseil d'Administration représente L'AICB en tant que collègue dans tous les actes en droit et hors droit. Il représente l'association par la majorité de ses membres.

24.2. Sans préjudice de la compétence générale de représentation du Conseil d'Administration en tant que collègue, L'AICB est également représenté, en justice et hors droit, par:

- soit le Président, qui agit seul;
 - soit deux Vice-présidents, qui agissent conjointement;
 - soit, dans les limites de l'administration journalière (telles que définies par ou en vertu des présents Statuts et développé dans le Règlement d'Ordre intérieur), par la ou les personnes auxquelles cette gestion est cédée.
- Ils ne doivent nullement présenter une preuve de décision préalable du Conseil d'Administration.

24.3.Le Conseil d'Administration ou les administrateurs qui représentent L'AICB peuvent désigner des mandataires de l'AICB. Seules des mandats spéciaux ou limités à certains actes juridiques ou une série d'actes juridiques donnés, sont autorisés. Les mandataires engagent L'AICB dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés. Ces limites sont opposables aux tiers, conformément à ce qui est d'application en matière de délégation.

Article 25.EXIGENCES DE PUBLICATION

La nomination des membres du Conseil d'Administration et des personnes mandatées à représenter L'AICB, ainsi que leur révocation, sont publiées par dépôt du dossier de l'association au greffe du tribunal de commerce, et d'un extrait de ce dossier destiné à être publié aux Annexes du Moniteur belge. De ces pièces, il doit en tous cas ressortir si les personnes qui représentent L'AICB, engagent L'AICB chacune séparément, conjointement ou en tant que collègue. Ces documents doivent également attester de l'ampleur de leurs compétences.

Article 26.REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

26.1.Le Conseil d'Administration rédige un Règlement d'Ordre intérieur dans lequel sont explicitées, lorsque c'est utile et/ou nécessaire, les dispositions des présents Statuts et toutes les mesures pratiques liées au fonctionnement de l'association.

26.2.Le Règlement d'Ordre intérieur est approuvé pour la première fois par l'Assemblée Générale après la constitution de l'AICB, après quoi les modifications du Règlement d'Ordre intérieur relèvent de la compétence du Conseil d'Administration..

26.3.Le Règlement d'Ordre intérieur ne peut, en ce qui concerne les modifications introduites par le Conseil d'Administration, régler que des points qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Assemblée générale. En tous cas le règlement d'ordre intérieur peut seulement régler des points, qui ne doivent pas être réglés dans les Statuts et qui ne sont pas contraires aux présents Statuts. En cas de discordance entre les textes, les Statuts priment.

CHAPITRE 6 - GESTION JOURNALIERE

Article 27.GESTION JOURNALIERE

27.1.La gestion journalière de l'AICB peut être déléguée par le Conseil d'Administration à une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non administrateurs ou membres. Elles sont appelées Directeurs et font partie du Comité de Direction.

27.2.Les Directeurs peuvent se voir confier la direction opérationnelle d'une partie des activités ou au sein d'un organe créé par L'AICB.

Leurs fonctions sont développées dans le Règlement d'Ordre intérieur.

27.3.S'il est fait usage de cette possibilité, il convient de spécifier si ces personnes peuvent agir seules, conjointement ou en tant que collègue et ce, tant en ce qui concerne la gestion journalière interne qu'en ce qui concerne le pouvoir de représentation externe par rapport à cette gestion journalière.

27.4.Par dérogation de l'article 13bis de la Loi, le personnel chargé de la gestion quotidienne ne peuvent pas prendre de décision ni poser d'acte juridique relatif à la représentation de AICB. Dans le cadre de la gestion quotidienne les limites des valeurs de transaction ne nécessitant pas l'accord de deux administrateurs ou du Président du Conseil d'Administration sont fixées par le Règlement d'Ordre Intérieur. De plus aucun acte ne peut être posé qui conformément aux lois et statuts relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale, même si ces actes font partie de la gestion journalière.

27.5.A défaut de description légale de ce qu'englobe la notion de "gestion journalière", sont inclus dans les actes de gestion journalière tous les actes qui doivent être posés au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'AICB et qui, soit du fait de leur importance moindre, soit du fait de la nécessité de prendre une décision immédiate, ne requièrent pas ou plus l'intervention du Conseil d'Administration.

27.6.La nomination des personnes chargées de la gestion journalière, ainsi que leur révocation, sont publiées par dépôt du dossier de l'association au greffe du tribunal de commerce, et d'un extrait de ce dossier destiné à être publié aux Annexes du Moniteur belge. De ces pièces, il doit en tous cas ressortir si les

personnes qui représentent L'AICB, engagent L'AICB chacune séparément, conjointement ou en tant que collègue, ainsi que l'ampleur de leurs compétences..

CHAPITRE 7 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET GESTIONNAIRES JOURNALIERS

Article 28.RESPONSABILITE

28.1.Les administrateurs et personnes en charge de la gestion journalière ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'AICB.

28.2.Leur responsabilité, vis-à-vis de l'AICB et de tiers, se limite à remplir la mission qui leur est confiée, conformément au droit commun, aux dispositions visées dans la Loi et dans les statuts, et ils sont responsables des manquements dans le cadre de leur gestion (journalière).

CHAPITRE 8 : COMITE DE DIRECTION

Article 29.CREATION ET COMPOSITION

29.1.Le Comité de Direction se compose du Président et des deux (2) Vice-présidents du Conseil d'Administration, du Secrétaire et du Trésorier.

29.2.Le fonctionnement du Comité de Direction est décrit dans le Règlement d'Ordre intérieur.

29.3.La présidence du Comité de Direction est assurée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par l'ainé des deux (2) Vice-présidents.

Article 30.QUORUM ET VOTE

30.1.Le Comité de Direction délibère et statue valablement lorsqu'au minimum le Président est présent, ou le cas échéant les deux Vice-présidents le sont.

30.2.Si lors d'une première réunion, le Comité de Direction ne peut valablement délibérer et statuer, une deuxième réunion peut valablement se tenir avec le même ordre du jour dans un délai d'au moins [10] jours ouvrables à dater de la première réunion; cette deuxième réunion peut valablement statuer sur les points à l'ordre du jour, indépendamment du quorum de présence précité.

30.3.Le Comité de Direction décide par consensus ou, à défaut, à la majorité simple des voix des présents ou représentés.

30.4.Les réunions du Comité de Direction se tiennent lorsque l'intérêt l'exige et sur convocation du Président ou de deux (2) membres du Comité de Direction.

30.5.La convocation est envoyée aux membres au moins dix (10) jours avant la date de la réunion du Comité de Direction, par e-mail.

Article 31.COMPETENCES DU COMITE DE DIRECTION

31.1.Le Comité de Direction est responsable de la gestion de l'association dans le respect de la stratégie générale fixée par le Conseil d'Administration. Le Comité de Direction se charge donc du management et du fonctionnement quotidien (de la gestion journalière) de l'association. Il exerce aussi les compétences de gestion que lui a déléguées le Conseil d'Administration. Ces compétences ne peuvent pas porter sur la politique générale de l'association, ou sur d'autres actes réservés au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée générale en vertu des dispositions légales ou des statuts de l'association.

31.2.Le Comité de Direction participe aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative, afin de faire rapport sur les différentes activités. Le Conseil d'Administration peut s'écarter des conseils et des instruments proposés par le Comité de Direction pour autant qu'il ait des raisons fondées de le faire. Celles-ci doivent être dûment motivées.

CHAPITRE 10: CONSEIL D'EXPERTS

Article 32.CONSEIL D'EXPERTS

32.1.Il est créé au sein de l'AICB un organe consultatif indépendant qui donne des conseils notamment sur la structure du contenu de l'instrument de mesure, sur sa correction et sur son suivi.

32.2.Le fonctionnement et la composition du Conseil d'experts sont précisés dans le Règlement d'Ordre intérieur.

CHAPITRE 9 : SURVEILLANCE PAR UN COMMISSAIRE

Article 33.SURVEILLANCE PAR UN COMMISSAIRE

33.1.Tant que L'AICB ne dépasse pas les seuils de référence mentionnés à l'article 17, §5 de la Loi A&F, L'AICB n'est pas tenu de nommer un commissaire.

33.2.Dès que L'AICB dépasse les seuils de référence, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui y sont reproduites, est confié à un commissaire, qui doit être nommé par l'Assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises pour un délai de trois (3) ans. Celle-ci fixe également la rémunération du commissaire.

CHAPITRE 10 : FINANCEMENT ET COMPTABILITE

Article 34.FINANCEMENT

34.1.L'association sera notamment financée par des subsides, subventions, dons, cotisations, donations, legs et autres dispositions prévues dans des dernières volontés et des testaments, tant pour soutenir les objectifs généraux de l'association qu'en soutien à un projet spécifique.

34.2.L'AICB se financera principalement par les moyens suivants:

- les revenus directs liés aux activités relevant de sa compétence en faveur d'organisations diverses;
- les revenus liés à l'organisation de formations pour, experts, etc.;
- les revenus supplémentaires éventuels liés à l'élaboration de variantes supplémentaires à la demande des autorités et dont le financement est assuré en tout ou en partie par les autorités;
- les cotisations des membres;
- les subsides ; et
- Tous les autres revenus possibles qui sont liés à la réalisation de l'objet social de la AICB.

34.3.Par ailleurs, l'association peut acquérir des fonds de toute autre manière qui n'est pas contraire à la loi.

Article 35.COMPTABILITE

35.1.L'année comptable commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre.

35.2.La comptabilité est tenue conformément à ce qui est prévu à l'article 17 de la Loi et aux arrêtés d'exécution y afférents.

35.3.A l'issue de chaque exercice comptable, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels de l'association conformément aux dispositions légales en vigueur. Les comptes annuels se composent du bilan, des comptes de résultat, du bilan social (pour autant qu'il soit requis légalement) et des annexes. Le Conseil d'Administration établit également le budget pour l'exercice comptable suivant.

35.4.Le Conseil d'Administration soumet les comptes annuels de l'exercice comptable précédent, ainsi qu'une proposition de budget pour approbation de l'Assemblée générale annuelle.

35.5.Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal de commerce, conformément à ce qui est prévu à l'article 26 novies de la Loi A&F. Le cas échéant, les comptes annuels sont également déposés à la Banque nationale, conformément à ce qui est prévu à l'article 17, §6 de la Loi sur les associations et les fondations, et aux arrêtés d'exécution concernés.

CHAPITRE 11 : DISSOLUTION

Article 36.DISSOLUTION

36.1.L'Assemblée générale sera convoquée pour discuter des propositions relatives à la dissolution soumises par le Conseil d'Administration ou le nombre de Membres effectifs possédant conjointement au moins un cinquième (1/5) des voix. La convocation et la définition de l'ordre du jour ont lieu conformément à ce qui est prévu à l'Article 16 de ces statuts.

36.2.La délibération et la décision concernant la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour la modification de l'objet de l'AICB, tels que fixés à l'article 18.3 des présents Statuts. Dès la décision de dissolution, L'AICB indique toujours que le "AICB est en liquidation", conformément à l'article 23 de la Loi A&F.

36.3.Si la proposition de dissolution est approuvée, l'Assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle décrit la mission.

36.4.En cas de liquidation, l'ensemble des déclarations du système de référence sont transmises, sur décision du liquidateur, à un tiers en échange d'une juste rémunération. A défaut d'une telle cession, chaque membre C dispose du droit non exclusif et gratuit d'utiliser les déclarations du système de référence.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Le savoir-faire acquis et les résultats d'étude, ainsi que les actifs sont mis, lors de la liquidation, à la disposition d'autres organisations sans but lucratif ayant pour but la promotion de l'amélioration de la durabilité des bâtiments et de l'environnement bâti.

36.5. Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la révocation des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif, sont déposées au greffe et publiées aux Annexes du Moniteur belge conformément à ce qui est prévu aux articles 23 et 26 novies de la Loi A&F, et aux arrêtés d'exécution concernés.

Délégation de pouvoirs spéciaux

L'assemblée donne tous pouvoirs, avec faculté de substitution, à l'étude des notaires INDEKEU-CLEENEWERCK de CRAYENCOUR à Bruxelles, en vue de la rédaction d'un texte coordonné des statuts et pour la publication au Moniteur Belge d'un extrait du présent procès-verbal. A ces fins, le mandataire pourra, au nom de l'association, signer et compléter tout document, en ce compris la signature des formulaires I et II, et accomplir toutes les démarches nécessaires auprès des administrations et des tiers, et les modifications auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et autres autorités publiques.

Gérard INDEKEU
Mandataire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/08/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature